

cependant, que l'expression «cruauté au sens juridique» a été définie d'une façon large en Angleterre «comme étant une conduite de telle nature qu'elle a mis en danger la vie, un membre, ou la santé (corporelle ou mentale) ou qu'elle a permis de supposer qu'un tel danger a existé.»

Nous désirons exprimer notre inquiétude à l'égard de l'étendue évidente qui est donnée au mot cruauté ou «cruauté mentale» comme motif de divorce dans certains États des États-Unis. Sauf le grand respect que nous avons pour la jurisprudence anglaise, et ayant peut-être interprété faussement le témoignage apporté par M. Hopkins, nous avons l'impression que sous l'empire de la loi anglaise un divorce pourrait être accordé dans le cas d'un simple soupçon raisonnable de dommage mental. Nous pouvons concevoir qu'un dommage mental réel soit causé par quelque forme de cruauté véritable qui pourrait justifier un divorce, mais nous désirons formuler une objection très claire à l'extension du sens du mot motif de cruauté à n'importe quelle circonstance dans laquelle le simple soupçon de dommage mental serait suffisant.

3. *La débilité mentale.* A ce sujet nous admettrions le principe reconnu par les tribunaux d'Angleterre sous réserve de la condition proposée par M. le juge Allison Walsh au cours du témoignage qu'il a rendu devant le Comité mixte, selon laquelle, si la demande était faite par l'époux, il faudrait prévoir par des dispositions financières d'une façon convenable que sera assurée à l'épouse aliénée mentalement la continuation des soins médicaux et de bien-être. En fait, on peut invoquer ce motif dans les cas où l'un des deux époux est aliéné mentalement et d'une façon incurable et qu'il a reçu des soins et a été sous traitement durant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement la présentation de la demande.

4. *La désertion.* Ici encore, nous désirons nous référer, en l'approuvant, à la revue que M. Hopkins a faite de la jurisprudence des tribunaux anglais à l'égard du sens du mot «désertion» comme motif de divorce. La condition essentielle serait le fait de la séparation et de l'abandon. Ce dernier élément était considéré non pas tant comme l'abandon d'un lieu, mais l'abandon d'une situation. Il faut une volonté évidente de déserter en plus du fait physique de la séparation.

La période de séparation résultant d'une telle désertion devrait, à notre sens, être d'au moins trois ans, précédant immédiatement le premier acte de procédure conduisant au divorce.

5. *Condamnation pour certains délits punissables.* Dans l'exposé de M. Hopkins sur la jurisprudence anglaise, le sujet de la condamnation pour délits entraînant l'incarcération de l'un des époux a été soulevé dans le contexte de la «désertion involontaire». Il a été spécifié qu'aux termes de la loi anglaise en cours, lesdites circonstances ne conduiraient pas à un verdict de désertion. Suivant notre opinion, une condamnation pour les délits punissables suivants constituerait des raisons pour l'obtention du divorce la sodomie, la bestialité, le rapt et la bigamie. De plus nous croyons que toute condamnation à un emprisonnement de vingt ans ou plus ainsi que toute condamnation comme «récidiviste» seraient des raisons valables de divorce.

*Jurisdiction.* Les paragraphes précédents avaient pour but d'expliquer rapidement le paragraphe (a) de l'article 1 de la recommandation du mémoire. Les paragraphes (b) et (c) de l'article 1 traitaient de questions de juridiction. Voici notre opinion sur ce dernier point.

En théorie, une cour, celle de la province de Québec, non seulement aurait juridiction pour juger si la preuve pour justifier la concession du divorce était suffisante, mais aurait aussi nécessairement juridiction sur les questions de tutelle, de pension alimentaire et également de contrat concernant les droits de propriété. L'intérêt public de la province de Québec étant opposé au divorce, nous ne pouvons pas prévoir dans un avenir rapproché que la législature provin-